

000002

15 FEB 2021

LETTRE CIRCULAIRE N°...../LC/MINMAP/CAB DU

Relative aux demandes d'autorisation des procédures dérogatoires
de gré à gré ou de régie.

LE MINISTRE DELEGUE A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE CHARGE
DES MARCHES PUBLICS, AUTORITE CHARGEE DES MARCHES PUBLICS

A

MESDAMES ET MESSIEURS :

- LES MAITRES D'OUVRAGE
- LES MAITRES D'OUVRAGE DELEGUES

Il m'a été donné de constater que de nombreux Maîtres d'Ouvrage et Maîtres d'Ouvrage Délégués en général, les Chefs des Exécutifs municipaux en particulier, s'évertuent à solliciter des procédures dérogatoires de gré à gré ou de régie pour exécuter leurs projets, aux dépens des appels d'offres qui constituent la procédure normale de passation des marchés publics et qui offrent pas ailleurs l'avantage de réaliser la commande publique à des coûts compétitifs.

Bien plus, les motifs généralement invoqués dans la plupart des demandes de gré à gré ne cadrent pas avec les cas limitativement énumérés par le Code des Marchés Publics, notamment en ses dispositions de l'article 109.

En application de l'article précité, la passation des marchés par la procédure de gré à gré ne peut être sollicitée que:

- a) pour les besoins ne pouvant être satisfaits que par une prestation nécessitant l'emploi d'un brevet d'invention, d'un procédé, d'un savoir-faire, d'une licence ou de droits exclusifs détenus par un seul entrepreneur, un seul prestataire ou un seul fournisseur ;
- b) pour le remplacement, en cas d'urgence, d'entrepreneurs ou de fournisseurs défaillants ;
- c) pour les travaux, fournitures ou services et prestations intellectuelles qui, dans le cas d'urgence impérieuse motivée par un cas de force majeure, ne peuvent subir les délais d'une procédure d'appel d'offres ;
- d) pour des fournitures, services ou travaux qui complètent ceux ayant fait l'objet d'un premier marché exécuté par le même titulaire, à la condition que le marché initial ait été passé selon la procédure d'appel d'offres et que le marché complémentaire qui en découle ne porte que sur des fournitures, services ou travaux qui ne figurent pas dans le marché initial conclu mais qui sont rendus nécessaires, à la suite d'une circonstance imprévue et extérieure aux parties, et que ces fournitures, services ou travaux ne peuvent être techniquement ou économiquement séparés du marché principal.

Aussi, toute demande dont les motifs ne cadrent pas avec l'un des cas susvisés, ne saurait-elle prospérer et connaître une issue favorable.

Relativement aux demandes d'autorisation d'exécution des travaux en régie qui, pour certains Maîtres d'Ouvrage, semble être érigée en mode préférentiel d'exécution de la dépense publique, nombre d'entre eux la sollicitent sans se conformer aux dispositions de l'article 5, alinéa ff du Code des Marchés publics qui définit la régie comme étant le « procédé suivant lequel l'Administration décide d'exécuter elle-même les travaux en ayant recours à ses propres moyens matériels et en personnel ».

Il va sans dire que l'Autorité chargée des Marchés Publics veillera à la stricte application de la disposition susvisée, en n'autorisant la régie qu'aux Maîtres d'Ouvrage et Maîtres d'Ouvrage Délégués remplissant les conditions sus rappelées.

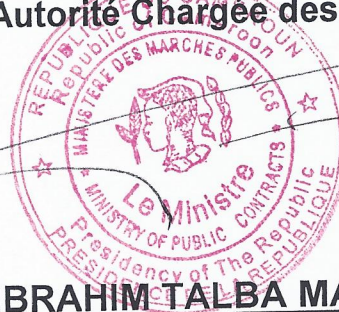
Vous voudrez bien en conséquence vous conformer au respect de vos plans de passation des marchés exigés par l'article 59 du Code des Marchés Publics et arrêtés lors des Conférences de programmation, et accélérer ainsi leur mise en œuvre sur la base desquels votre performance sera évaluée.

J'attache le plus grand prix au strict respect des instructions de la présente lettre-circulaire.

Ampliations

- ME/SGPR
- SG/SPM
- DG/ARMP
- DR&DD/MINMAP
- CELCOM
- CELSUIVI

**Le Ministre Délégué,
Autorité Chargée des Marchés Publics**



IBRAHIM TALBA MALLA